

**Règlement relatif aux provisions (fonds de fluctuation) sur la base de l'art. 12  
du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le do-  
maine social (FONDSSOCIAL)**

## **1. But**

Conformément à l'art. 12 du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social (FONDSSOCIAL), les recettes provenant des cotisations ne doivent pas dépasser le coût total des prestations sur une moyenne de 6 ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée. Le fonds de fluctuation doit servir à la constitution de provisions et être instauré sur la base du principe que les contributions d'entreprises (cf. art. 12) devront être adaptées de temps en temps. Dans ce contexte, les calculs concernant une éventuelle baisse des contributions devront être effectués avec une vision à moyen terme, afin que le montant des contributions ne change pas fréquemment avec de trop grandes fluctuations (recherche de stabilité/sécurité de planification). Le fonds de fluctuation permet de définir des contributions d'entreprises permettant un rééquilibrage au moment de l'établissement des comptes en cas d'éventuelles recettes trop élevées ou trop faibles.

## **2. Montant du fonds de fluctuation**

Si le fonds de fluctuation atteint une valeur positive à la fin d'un exercice (an n), il doit être réduit à CHF 0 au plus tard jusqu'à la fin du cinquième exercice consécutif suivant (an n+5). Si nécessaire, la réduction à l'an n+5 doit s'effectuer au moyen d'un remboursement de contributions d'entreprises au premier semestre de l'an n+6 (voir exemples en annexe).

## **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par les membres de l'association par voie de circulation le 10.02.2017 et entre en vigueur avec effet rétroactif le 01.01.2016.

**Annexe**

### Exemple 1

#### *Situation*

Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n	TCHF	250
+ alimentation du fonds de fluctuation durant l'an n+1	TCHF	100
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+1	TCHF	350
./ réduction du fonds de fluctuation durant l'an n+2	TCHF	-200
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+2	TCHF	150
./ réduction du fonds de fluctuation durant l'an n+3	TCHF	-50
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+3	TCHF	100
+ alimentation du fonds de fluctuation durant l'an n+4	TCHF	60
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+4	TCHF	160
./ réduction du fonds de fluct. durant l'an au 31.12. an n+5	TCHF	-10
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+5	TCHF	150

#### *Explication*

En raison de la valeur positive du fonds de fluctuation au 31.12. de l'an n, de TCHF 250, il convient à l'an n+5 de procéder à une réduction supplémentaire du fonds de fluctuation par comptabilisation de la totalité du solde positif au 31.12. an n+5 (TCHF 150) en tant que régularisation passive, avec remboursement de TCHF 150 au premier semestre de l'an n+6.

Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+5 après comptabilisation du remboursement à effectuer	TCHF	0
---	------	---

### Exemple 2

#### *Situation*

Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n	TCHF	250
./ réduction du fonds de fluctuation durant l'an n+1	TCHF	-100
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+1	TCHF	150
./ réduction du fonds de fluctuation durant l'an n+2	TCHF	-100
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+2	TCHF	50
./ réduction du fonds de fluctuation durant l'an n+3	TCHF	-60
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+3	TCHF	-10
+ alimentation du fonds de fluctuation durant l'an n+4	TCHF	70
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+4	TCHF	60
./ réduction du fonds de fluctuation au 31.12. an n+5	TCHF	-10
Montant du fonds de fluctuation au 31.12. an n+5	TCHF	50

### *Explication*

En raison de la valeur positive du fonds de fluctuation au 31.12. an n (TCHF 250), il convient en principe de procéder jusqu'à l'an n+5 à une réduction du fonds de fluctuation jusqu'à ZÉRO. A l'an n+3, la réduction (en raison de dépenses supplémentaires ou de recettes en moins) a donné TCHF -10 comme résultat. Etant donné que le fonds de fluctuation ne peut pas être négatif, le montant de TCHF -10 est comptabilisé et il en résulte une perte correspondant à ce montant. Le solde du fonds de fluctuation est ainsi de CHF 0. A l'an n+5, aucune mesure selon présent règlement ne doit être prise et l'an n+4 devient la nouvelle année n. Avec les recettes supplémentaires ou dépenses en moins à l'an n+4 (TCHF 70), le capital propre est reconstitué pour un montant de n TCHF 10. Les TCHF 60 restants sont attribués au fonds de fluctuation.